

Naissance

Naissance / Reconnaissance / Nom de famille



La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. Elle s'effectue à la mairie du lieu de naissance. Elle doit obligatoirement intervenir dans les trois jours suivant la naissance d'un enfant (le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Qui peut déclarer une naissance

- le père de l'enfant
- à défaut, les médecins, les sages-femmes ou les personnes qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu.

Pièces à produire

- un certificat médical d'accouchement qui vous sera remis par l'hôpital ou la clinique où a eu lieu la naissance.
- le livret de famille s'il existe
- les actes de naissance du père et de la mère ou, en absence du livret de famille, les pièces d'identité de chacun des parents
- les actes de naissance des frères et sœurs du nouveau-né s'il y a lieu
- le formulaire de déclaration conjointe de choix de nom, s'il y a lieu
- l'acte de reconnaissance prénatale s'il y a lieu

Attention :

pour les parents non mariés entre eux, la déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance, sauf pour la mère si elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant.

Pour établir le lien de filiation, une démarche de reconnaissance volontaire doit être effectuée.

L'acte de reconnaissance

Depuis le 1er juillet 2006, lorsque les parents ne sont pas mariés entre eux, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. Le père doit en principe reconnaître l'enfant. La reconnaissance peut être faite avant la naissance, dans l'acte de naissance, ou ultérieurement.

Elle est faite par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique et notamment par acte notarié. L'acte de reconnaissance énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance. Il est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Le nom de famille de l'enfant né à partir du 1^{er} janvier 2005 peut porter :

- soit le nom du père
- soit le nom de la mère
- soit le double nom (ordre choisi par les parents) à condition que sa filiation soit établie à l'égard de ses parents au plus tard le jour de sa naissance et sur présentation d'une déclaration conjointe de choix de nom signée par les 2 parents.

Ce choix :

- peut s'exercer à condition qu'aucun enfant commun ne soit né entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2006, même en présence d'un aîné né avant le 1er janvier 2005
- ne peut s'exercer qu'une seule fois

- s'imposera aux autres enfants à naître du couple.

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier d'état civil mentionnant le nom du choix de l'enfant, le principe de transmission du nom prévu par la législation antérieure au 01/01/2005 sera appliqué.